

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 11

(Traduction)

TRAITÉ

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

CONCERNANT

L'ABANDON DES DROITS D'EXTERRITORIALITÉ
ET LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS
CONNEXES

(Suivi d'un Échange de Notes)

Signé à Ottawa, le 14 avril 1944

L'échange des ratifications a eu lieu à
Tchoung-King le 3 avril 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CHINE CONCERNANT L'ABANDON DES DROITS D'EXTERRITORIALITÉ ET LE RÉGLEMENT DE QUESTIONS CONNEXES* (SUIVI D'UN ÉCHANGE DE NOTES).

Signé à Ottawa, le 14 avril 1944

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine,

Animés du désir de faire régner un esprit d'amitié dans les relations générales entre le Canada et la Chine et de régler, à cette fin, certaines questions auxquelles donnent lieu les rapports entre les deux pays,

Ont décidé de conclure un traité dans ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

Le très honorable W. L. Mackenzie King, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada, et

Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine:

Son Excellence le Docteur Liu Shih Shun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Chine au Canada,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Dans le présent traité, l'expression "companies" s'entend dans le sens de compagnies anonymes et autres compagnies, sociétés et associations fondées en application des lois du Canada ou de la République de Chine selon le cas.

ARTICLE II

Sont abrogées par les présentes toutes dispositions des traités ou accords en vigueur entre le Canada et la Chine autorisant toute autorité britannique ou canadienne à exercer juridiction en Chine sur des ressortissants ou des compagnies canadiens. Les ressortissants et compagnies canadiens relèveront en Chine de la juridiction du Gouvernement de la République de Chine, suivant les principes du droit international et la coutume.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Canada collaborera, pour autant que des intérêts canadiens seront en cause, avec le Gouvernement de la République de Chine aux négociations et aux arrangements tendant à l'abandon par les Gouvernements étrangers des privilèges spéciaux qu'ils peuvent posséder à Peiping,

* L'échange des ratifications a eu lieu à Tehoung-King le 3 avril 1945.

Shanghai, Amoy, Tien-Tsin et Canton, et il ne soulèvera aucune objection à l'encontre des mesures qui pourront être prises en vue de l'abolition de ces privilèges spéciaux.

ARTICLE IV

1) L'Article II du présent Traité ne change rien aux droits ou titres immobiliers que des ressortissants ou compagnies canadiens peuvent avoir actuellement en Chine. Ces droits et titres actuels ne peuvent être annulés si ce n'est contre preuve, administrée en justice, que ces droits ou titres ont été acquis par fraude ou par des moyens frauduleux ou malhonnêtes, sous réserve qu'aucun droit ou titre ne peut être invalidé en raison de modification survenue subséquemment dans la procédure officielle suivie pour son acquisition. Il est convenu que l'exercice de ces droits ou ces titres seront soumis aux lois et règlements de la République de Chine en matière d'imposition, de défense nationale et de droit du domaine éminent et qu'aucun de ces droits ou titres ne pourra être aliéné en faveur du gouvernement ou de ressortissants (compagnies comprises) d'un tiers pays sans le consentement formel du Gouvernement de la République de Chine. Et il est, de plus, convenu que les autorités chinoises appliqueront de façon équitable les restrictions imposées au droit d'aliénation des droits et titres immobiliers existants visés au présent Article et que, dans le cas où le Gouvernement de la République de Chine se refuserait à donner son consentement à un projet de cession, celui-ci s'engage, par esprit de justice et pour prévenir que les ressortissants ou compagnies dont les intérêts sont en jeu subissent une perte, à s'approprier, si les ressortissants ou compagnies à qui la permission d'aliéner est refusée lui en font la demande, des droits et titres en question et à verser une juste indemnité pour cette appropriation.

2) Dans le cas où le Gouvernement de la République de Chine aimerait à remplacer par des actes nouveaux et appropriés la preuve documentaire existante pour les biens immeubles détenus par des ressortissants ou compagnies canadiens, ces nouveaux actes devront protéger les droits et intérêts antérieurs des ressortissants ou compagnies canadiens, ainsi que de leurs héritiers, successeurs ou ayants-droit légitimes.

3) Les autorités chinoises n'exigeront pas des ressortissants et compagnies canadiens le versement de droits en raison de cessions de terrain pour une période ou en rapport avec une période antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada ayant depuis longtemps accordé aux ressortissants de la République de Chine se trouvant en territoire canadien le droit de voyager, de résider et de commercer dans toute l'étendue dudit territoire, le Gouvernement de la République de Chine convient d'accorder le droit correspondant aux ressortissants canadiens se trouvant sur le territoire de la République de Chine. Chacun des deux Gouvernements s'efforcera d'accorder dans le territoire relevant de sa juridiction aux ressortissants et aux compagnies de l'autre pays en ce qui regarde les actes de procédure en justice et les questions d'administration de la justice, ainsi qu'en ce qui concerne le prélèvement de l'impôt et les conditions qui s'y rattachent, un non moins favorable traitement que celui accordé à ses propres ressortissants et compagnies.

ARTICLE VI

Les agents consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, dûment munis d'exequatur, seront autorisés à résider dans les ports, les lieux et villes de l'autre Haute Partie Contractante dont il pourra être convenu. Les agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'aboucher et de communiquer avec les ressortissants ou les compagnies de leur pays se trouvant dans leur juridiction consulaire et de les renseigner; ils seront prévenus dès qu'un ressortissant de leur pays sera détenu, arrêté ou mis en prison ou attendra de passer en jugement dans leur juridiction, et ils seront autorisés, moyennant notification aux autorités compétentes, à rendre visite audit ressortissant; et, d'une façon générale, il sera accordé aux agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre les droits, les privilèges et immunités dont jouissent les agents consulaires en vertu de l'usage international moderne.

Il est également convenu que les ressortissants ou compagnies de chacune des Hautes Parties Contractantes se trouvant dans le territoire de l'autre auront le droit de communiquer en tout temps avec les agents consulaires de leurs pays. Les communications adressées à leurs agents consulaires par les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes qui sont en état de détention ou d'arrestation ou en prison ou qui attendent leur mise en jugement dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante devront être expédiées auxdits agents consulaires par les autorités locales.

ARTICLE VII

1) Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité général moderne ou de traités d'amitié, de commerce, de navigation et de droits consulaires sur demande de l'une ou de l'autre des Parties ou, à tout événement, dans un délai de six mois après la fin des hostilités dans la guerre contre les ennemis communs dans laquelle toutes les deux sont actuellement engagées. Le traité ou les traités ainsi négociés seront fondés sur les principes et la pratique du droit des gens tels qu'ils résultent de la procédure internationale moderne et des traités modernes intervenus entre chacun des deux Gouvernements et les autres Puissances en ces dernières années.

2) Si, en attendant la conclusion du traité général des traités visés au paragraphe précédent, il vient à surgir des questions touchant les droits en territoire de la République de Chine du Gouvernement du Canada ou de ressortissants ou de compagnies canadiens, et si ces questions ne sont pas prévues par le présent Traité ou par l'échange de notes y annexé ou par les dispositions des traités, conventions et accords en vigueur entre les Gouvernements du Canada et de la République de Chine non abrogées par le présent Traité ou par l'échange de notes y annexé ou non incompatibles avec ceux-ci, les représentants des deux Gouvernements feront ensemble l'étude de ces questions et les trancheront conformément aux principes reconnus du droit des gens et à l'usage international moderne.

ARTICLE VIII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les questions qui peuvent intéresser la souveraineté de la République de Chine et non prévues par le présent Traité ou par l'échange de notes qui l'accompagne, seront étudiées par les représentants des Hautes Parties Contractantes et seront tranchées conformément aux principes reconnus du droit des gens et à l'usage international moderne.

ARTICLE IX

Le présent Traité sera ratifié et les instrument de ratification seront échangés à Tchong-King dès que faire se pourra. Le présent Traité entrera en vigueur et produira ses effets dès le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ottawa, ce quinzième jour d'avril 1944, lequel correspond au quinzième jour du quatrième mois de la trente-troisième année de la République de Chine, en double exemplaire en anglais et en chinois, les deux textes faisant également foi.

(Cachet) W. L. MACKENZIE KING,
(Cachet) LIU SHIH SHUN.

ANNEXE

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

(Traduction)

I

*L'Ambassadeur de Chine au Canada
au Secrétaire d'État aux affaires extérieures*

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

OTTAWA, le 14 avril 1944.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Au sujet du Traité signé ce jour entre Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement National de la République de Chine entend que tous les droits et privilèges auxquels Sa Majesté le Roi a renoncé au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Inde, aux termes du Traité et de l'échange de notes du 11 janvier 1943 intervenus entre la République de Chine d'une part et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Inde d'autre part, sont également délaissés par Sa Majesté le Roi au nom du Canada. Cette façon de voir, si votre Gouvernement me confirme la partager, sera censée former partie intégrante du Traité signé ce jour et sera réputée sortir ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'interprétation ci-dessus au nom du Gouvernement du Canada.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

LIU SHIH SHUN



*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de Chine au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 14 avril 1944.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont la teneur suit:

"Au sujet du Traité signé ce jour entre Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement National de la République de Chine entend que tous les droits et privilèges auxquels Sa Majesté le Roi a renoncé au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Inde, aux termes du Traité et de l'échange de notes du 11 janvier 1943 intervenus entre la République de Chine d'une part et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Inde d'autre part, sont également délaissés par Sa Majesté le Roi au nom du Canada. Cette façon de voir, si votre Gouvernement me confirme la partager, sera censée former partie intégrante du Traité signé ce jour et sera réputée sortir ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'interprétation ci-dessus au nom du Gouvernement du Canada.

"Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

LIU SHIH SHUN."

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom du Gouvernement du Canada l'interprétation du Gouvernement National de la République de Chine que tous les droits et privilèges auxquels Sa Majesté le Roi a renoncé au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Inde aux termes du Traité et de l'échange de notes du 11 janvier 1943 intervenus entre la République de Chine d'une part et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Inde d'autre part, ont également été délaissés par Sa Majesté le Roi au nom du Canada.

Cette interprétation sera censée former partie intégrante du Traité signé ce jour et sera réputée sortir ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures,*

W. L. MACKENZIE KING.

